

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1903557

ASSOCIATION BIEN VIVRE A MONTBRUN
et autres

Mme Julie Holzem
Juge des référés

Audience du 12 juin 2019
Ordonnance du 12 juin 2019

28-024-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 mai 2019 et le 12 juin 2019, l'association bien vivre à Montbrun, M. Didier Delhuile, Mme Lucille Collet Remark et Mme Martine Borel, représentés par Me Bracq, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montbrun-Les-Bains a décidé de recourir au référendum local pour décider de la cession de l'établissement thermal appartenant à la commune, de fixer les modalités de ce référendum et de soumettre à l'approbation des électeurs un projet de délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montbrun-Les-Bains la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la délibération soumise à référendum est la même que celle suspendue par le juge des référés le 7 janvier 2019 ;
- les parcelles visées par la délibération appartiennent au domaine public ; la procédure de déclassement par anticipation n'a pas été mise en œuvre ; aucune étude d'impact pluriannuelle n'a été réalisée et la délibération ne comporte aucune motivation spécifique à ce déclassement anticipé ;
- les biens objet de la délibération, imprécise quant à leur désignation, appartiennent au domaine public et ne pouvant être désaffectés, sont donc inaliénables ;
- les terrains contigus au domaine public constituent des parkings ouverts au public et sont donc inaliénables ; la délibération est insuffisamment précise sur la désignation de ces terrains ; ils n'ont pas été déclassés ;

- les élus n'ont pas été suffisamment informés de la portée de la procédure mise en œuvre en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n'est pas fondée sur l'analyse de l'étude d'impact pluriannuelle de l'article L. 2141-2 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet de délibération transmis au public pour information n'est pas le même que celui soumis à référendum par la délibération du 4 avril 2019 ni même celui soumis aux élus du conseil municipal ;
- le projet de délibération sera directement adopté en cas de vote favorable des électeurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2019, la commune de Montbrun-Les-Bains, représentée par Me Le Chatelier, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre un acte préparatoire à une opération électorale ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n°1903554,
- les autres pièces du dossier,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de justice administrative,
- la décision du 1^{er} septembre 2017 du président du tribunal désignant Mme Holzem comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 12 juin 2019, ont été entendus :

- le rapport de Mme Holzem, juge des référés,
- les observations de Me Bertollier-Merle représentant l'association bien vivre à Montbrun et autres et de Me Rey, représentant la commune de Montbrun-Les-Bains.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 28 novembre 2018, le conseil municipal de Montbrun-Les-Bains a autorisé la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'ensemble des biens immobiliers composant l'établissement thermal, ainsi que de terrains attenants, la résiliation de la concession de service du groupe Valvital et la vente des biens à ce même groupe. Par une ordonnance du 7 janvier 2019 le juge des référés du tribunal de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette délibération pour des motifs de légalité externe et interne. Par une délibération du 4 avril 2019 le conseil municipal de la commune a décidé de recourir au référendum décisionnaire, institué par les articles LO. 1112-1 et suivants du code général des

collectivités territoriales, pour décider de la cession de l'établissement thermal appartenant à la commune. Cette délibération fixe les modalités de ce référendum et décide de soumettre à l'approbation des électeurs un projet de délibération. Les requérants sollicitent la suspension de l'exécution de cette délibération.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. En premier lieu, compte tenu des conséquences propres de la délibération organisant le référendum décisive sur le fondement de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales, et ce même si l'adoption définitive de la décision soumise à référendum dépend nécessairement d'un vote en ce sens des électeurs, cette délibération ne peut être considérée comme une simple mesure préparatoire mais doit être qualifiée de décision faisant grief, susceptible de recours pour excès de pouvoir. (A rapprocher de Conseil d'Etat, 19 novembre 1994, commune d'Awala-Yalimapo, n°148995).

3. En second lieu, la circonstance que l'article LO. 1112-3 du code général des collectivités territoriales organise une procédure spécifique pour les représentants de l'Etat leur permettant de déférer au tribunal administratif une délibération organisant les modalités du référendum décisive sur le fondement de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales, n'exclut pas la possibilité pour les personnes justifiant de leur intérêt pour agir de demander au juge administratif de prononcer l'annulation et, éventuellement, la suspension par la voie du référé de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de cette décision. A ce titre, même si le code, en son article LO. 1112-14 organise un recours devant le juge administratif de l'élection afin de contester la régularité du référendum local, celui-ci intervenant postérieurement à la tenue du référendum n'a ni le même objet ni les mêmes effets qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération organisant ce référendum.

4. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Montbrun-Les-Bains doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à la suspension des arrêtés attaqués :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

6. En application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

7. La délibération attaquée a pour finalité l'organisation d'un référendum décisive le 16 juin 2019 afin de soumettre aux électeurs l'adoption d'un projet de délibération, conformément aux dispositions de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales. Alors que les requérants ont obtenu du juge des référés le 7 janvier 2019, la suspension de l'exécution de la délibération du 28 novembre 2018 qui comportait le même objet et impliquait les mêmes effets que celle soumise au référendum décisive par la délibération du 4 avril 2019 et compte tenu de la date à laquelle est prévu le scrutin relatif à ce référendum, le 16 juin 2019, les requérants justifient d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'ils entendent défendre, et, ainsi la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée :

8. Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension - soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond - l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension.

9. Ainsi qu'il a été dit supra, la délibération attaquée n'a pas seulement pour objet l'organisation d'un référendum mais comporte également, de manière indivisible, un projet de délibération soumis au vote des électeurs en vertu de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales. S'il est vrai que la vente de biens appartenant à une commune relève par nature des compétences communales, la commune ne peut, pour autant, soumettre aux électeurs un projet de décision ayant un objet et des effets strictement identiques à celle suspendue par le juge des référés. Par suite, le moyen tiré de ce que la délibération du 4 avril 2019 méconnaît la force obligatoire de l'ordonnance du juge des référés du 7 janvier 2019 est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité de cette délibération.

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'exécution de la délibération du 4 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Montbrun-Les-Bains doit être suspendue.

Sur les frais de procès :

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Montbrun-Les-Bains doivent dès lors être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Montbrun-Les-Bains une somme de 1 000 euros à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Enfin, la présente instance n'ayant entraîné pour les requérants aucune charge susceptible d'être incluse dans les dépens, leurs conclusions à ce titre doivent être rejetées

O R D O N N E

- Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 4 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Montbrun-Les-Bains est suspendue.
- Articles 2 : La commune de Montbrun-Les-Bains versera aux requérants une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association bien vivre à Montbrun, à M. Didier Delhuile, à Mme Lucille Collet Remark, à Mme Martine Borel et à la commune de Montbrun-Les-Bains.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. Holzem

S. Besse

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.